

E 5403

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 juin 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 juin 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Recommandation de la Commission au Conseil concernant la participation de l'Union européenne aux négociations dans le cadre du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone.

SEC(2010) 638 FINAL.



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1^{er} juin 2010 (03.06)
(OR. en)**

10554/10

LIMITE

**ENV 378
MI 190**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour le Secrétaire général de la Commission européenne,
Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur

Date de réception: 28 mai 2010

Destinataire: Monsieur Pierre de BOISSIEU, Secrétaire général du Conseil de l'Union
européenne

Objet: Recommandation de la Commission au Conseil concernant la
participation de l'Union européenne aux négociations dans le cadre
du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent
la couche d'ozone

Les délégations trouveront ci-joint le document de la Commission SEC(2010)638 final.

p.j.: SEC(2010)638 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 28.5.2010
SEC(2010)638 final

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant la participation de l'Union européenne aux négociations dans le cadre du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

RECOMMANDATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL

concernant la participation de l'Union européenne aux négociations dans le cadre du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone

A. EXPOSÉ DES MOTIFS

1. L'Union et ses États membres sont parties à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone ainsi qu'au protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, adopté au titre de cette convention. La vingt-deuxième réunion des parties au protocole (RdP) aura lieu du 25 au 29 octobre 2010. La trentième réunion du groupe de travail à composition non limitée (OEWG 30), qui préparera la réunion des parties, se tiendra du 15 au 18 juin 2010.
2. L'Union estime que des mesures supplémentaires sont nécessaires pour consolider les résultats obtenus au cours des deux dernières décennies en matière de réduction de l'utilisation et des émissions de substances qui appauvrissent la couche d'ozone (SAO) dans le cadre du protocole de Montréal; c'est pourquoi elle a l'intention de contribuer activement aux négociations, notamment en ce qui concerne les aspects suivants:
 - a) les questions traitées dans le rapport d'état d'avancement des travaux de 2010 du groupe d'évaluation technique et économique, et en particulier:
 - les dérogations concernant les utilisations essentielles (utilisations en laboratoire à des fins d'analyse, CFC destinés aux inhalateurs-doseurs),
 - les dérogations concernant les utilisations critiques,
 - l'utilisation de bromure de méthyle dans les applications de quarantaine et de traitement avant expédition,
 - les dérogations concernant les utilisations comme agent de fabrication;
 - b) l'examen des actions envisageables pour assurer une bonne gestion environnementale des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;
 - c) la poursuite des discussions concernant d'une part les solutions de remplacement des substances qui appauvrissent la couche d'ozone dont le potentiel de réchauffement planétaire est important et d'autre part l'examen des actions de suivi possibles, y compris la modification du protocole de Montréal afin de réglementer les hydrofluorocarbones.
3. La recommandation ci-jointe vise à faire en sorte que la Commission européenne soit autorisée, au nom de l'Union, à participer aux négociations sur les questions susmentionnées et, à cette fin, à garantir une position et une action coordonnées de l'Union lors de la vingt-deuxième RdP.

4. La recommandation n'aura pas d'incidence sur le budget de l'UE. Toute conclusion susceptible de se dégager de la RdP qui nécessiterait une mise en œuvre par le droit de l'Union devra être compatible avec le traité et avec la législation de l'UE applicable, et en particulier avec le règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone¹ et, compte tenu des aspects énumérés au point 2 c), avec le règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés² et avec la directive 2006/40/CE concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur³.

B. RECOMMANDATION

À la lumière de ce qui précède, la Commission recommande:

- a) que le Conseil autorise la Commission à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations sur les modifications et adaptations du protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone et sur d'autres questions importantes, notamment celles ayant une incidence sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1005/2009 et potentiellement sur celle du règlement (CE) n° 842/2006 et de la directive 2006/40/CE, lors de la vingt-deuxième réunion des parties au protocole;
- b) que le Conseil autorise la Commission à mener ces négociations au nom de l'Union, en concertation avec le comité spécial désigné par le Conseil conformément aux directives de négociation définies ci-après;
- c) que le Parlement soit immédiatement et pleinement tenu informé par la Commission, à tous les stades de la procédure.

¹ JO L 286 du 31.10.2009, p. 1.

² JO L 161 du 14.6.2006, p. 1.

³ JO L 161 du 14.6.2006, p. 12.

ANNEXE

DIRECTIVES DE NÉGOCIATION

1. La Commission veille à ce que tout accord débouchant sur une révision du protocole de Montréal et de son application soit compatible avec la législation de l'UE applicable et en particulier avec le règlement (CE) n° 1005/2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone. En ce qui concerne la proposition présentée visant à modifier et à renforcer le protocole de Montréal afin de réglementer les hydrofluorocarbones, la Commission entamera des négociations relatives à la meilleure manière de régler le problème des émissions croissantes d'hydrofluorocarbones, tout en veillant à garantir la compatibilité avec le règlement (CE) n° 842/2006 relatif à certains gaz à effet de serre fluorés et avec la directive 2006/40/CE concernant les émissions provenant des systèmes de climatisation des véhicules à moteur, et en tenant dûment compte de la position de l'Union selon laquelle les HFC continuent de relever de la Convention cadre des Nations unies sur le changement climatique.
2. La Commission informera le Conseil des résultats des négociations et, le cas échéant, de tout problème qui apparaîtrait au cours de celles-ci.